hautes études
Sorbonne
arts et métiers

héSam Pôle de Recherche et d' Enseignement Supérieur

CONVENTION DE COOPERATION

Entre

L'établissement public de coopération scientifique Pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) Hautes Études-Sorbonne-Arts et Métiers dit « héSam »,
sis au 15, rue Soufflot, 75005 Paris, France
comprenant les membres fondateurs et les membres associés suivants :
Membres fondateurs :

- le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ;
- l'École française d'Extrême-Orient (EFEO) ;
- l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) ;
- l'École nationale des chartes (ENC) ;
- l'École nationale supérieure d'arts et métiers (Arts et Métiers ParisTech) ;
- l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les Ateliers) ;
- l'École pratique des hautes études (EPHE) ;
- l'ESCP Europe, Business School ;
- la Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH) ;
- l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Membres associés :

- l'École du Louvre ;
- l'École nationale d'administration (ENA) ;
- l'Institut national d'études démographiques (INED) ;
- l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) ;
- l'Institut national du patrimoine (INP).

représenté par M. le Professeur Jean-Claude COLLIARD, en qualité de Président

et

l'Université de Cologne,
sise Albertus-Magnus-Platz 50923 Köln, Allemagne,
représentée par M. le Professeur Axel FREIMUTH, en qualité de Président

Préambule

Considérant :

- l'esprit d'amitié qui unit la République française et la République fédérale d'Allemagne ;
- les accords de coopération entre ces deux pays, et notamment le traité d'amitié franco-allemand, dit traité de l'Élysée, signé le 22 janvier 1963;
- les dispositions législatives et réglementaires régissant l'enseignement supérieur et la recherche dans les deux pays ;
- la longue et excellente coopération unissant les membres du PRES héSam et l'Université de Cologne;
- la volonté des deux institutions (ci-après dénommées conjointement « les Parties ») de consolider davantage les liens exemplaires qui unissent leurs deux pays et de développer la coopération dans les domaines de l'*enseignement supérieur* et de la *recherche* ;
- la volonté des deux Parties de construire une communauté de savoirs à l'échelle de l'espace européen et au-delà ;

les Parties sont déterminées à renforcer leurs structures et moyens de coopération communs afin de parvenir à un niveau soutenu de partenariat académique dans l'enseignement et la recherche. Pour les Parties, cette coopération s'inscrit dans le cadre d'un réseau international de partenaires d'excellence, avec lesquels une coopération multilatérale est appelée à se développer.

A cette fin, elles ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention de coopération a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Parties.

Les Parties affirment par la présente leur engagement mutuel à favoriser et soutenir des projets communs. À cette fin, elles s'accordent sur le caractère prioritaire des activités de coopération décrites ci-dessous.

Les relations entre les Parties sont régies par les textes suivants :

- la présente Convention de coopération et, le cas échéant ;
- des annexes venant spécifier au cas par cas les actions de coopération que les Parties décideront de mener conjointement, qui seront dès lors partie intégrante de la présente Convention de coopération ;
- les conventions bilatérales passées entre les différents établissements membres du PRES héSam et l'Université de Cologne et qui préciseront de manière détaillée les conditions opérationnelles de leur mise en oeuvre.

Les Parties ont l'intention de promouvoir en particulier les activités de coopération en matière de recherche et d'enseignement qui :

1. présentent un caractère durable et un objectif clairement identifié ;

2. sont intégrées dans des structures coopératives de longue durée ;
3. se situent dans le cadre d'un programme d'enseignement ;
4. visent à développer l'accès à des financements extérieurs communs.

Cette Convention de coopération n'est pas exclusive de conventions bilatérales qui pourront être signées entre les établissements membres du PRES héSam et l'Université de Cologne.

Article 2 : Domaines de coopération

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure des moyens dont elles disposent, les Parties s'attachent à favoriser et à développer leur coopération dans les domaines suivants :

- l'échange d'étudiants ;
- les tutorats doctoraux (échange de doctorants ; cotutelles de thèse ; ateliers doctoraux conjoints) ;
- les projets pédagogiques communs ;
- l'accueil et le tutorat de post-doctorants ;
- l'échange de professeurs et d'enseignants-chercheurs ;
- l'accueil, dans les différents établissements des deux Parties, de personnels administratifs, techniques et de bibliothèque à des fins de formation et d'échange d'expérience ;
- la diffusion de la culture scientifique et technique (expositions, conférences, colloques...) ;
- le développement de projets de recherche communs ;
- l'échange de publications et le développement de co-publications ;
- le développement de services et d'infrastructures communs (représentations à l'étranger ; développement d'une marque commune ; développement de réseaux communs d'informatiques et d'offres d'enseignement à distance ; coopération dans le secteur de la documentation, mise en place d'un outil d'information électronique et d'un site Internet en commun notamment).

Les Parties pourront décider, d'un commun accord et par avenant à la présente Convention de coopération, d'étendre le domaine des activités communes.

Article 3 : Modalités de soutien

Les mesures suivantes visent à promouvoir et à soutenir des activités de coopération durable. Elles sont conçues pour inciter les étudiants, les enseignants, les chercheurs et le personnel administratif et technique à s'intéresser à des activités d'échange et à des projets pédagogiques communs. Elles visent à soutenir les unités de recherche dans leurs efforts communs de recherche et dans le développement du recours à des financements tiers.

Les Parties travailleront à la création d'une structure commune destinée à répondre à des appels d'offre (Union européenne, ANR / DFG ou, le cas échéant, le fonds d'accompagnement du Traité de l'Elysée).

a) Échange de membres du corps d'enseignants et de recherche

Les Parties souhaitent promouvoir un échange structuré de chercheurs et d'enseignants. Les modalités financières, partagées, seront précisées sur un avenant spécifique (notamment voyage, accueil, accès aux équipements).

L'échange entre les différentes institutions est ouvert à tout chercheur officiellement désigné par son institution d'origine, à condition que cet échange s'inscrive dans le cadre d'une activité visée à l'article 2.

b) Echange d'étudiants

L'échange d'étudiants aura lieu sur une base réciproque ou selon des quotas individuels pour des programmes définis. Les modalités en seront spécifiées dans un accord séparé. Les Parties s'accordent à favoriser les échanges d'étudiants au sein de programmes structurés plutôt que l'échange individuel.

c) Programmes de formation intégrés

Les Parties considèrent comme prioritaire cet outil de construction d'un partenariat durable. Elles encouragent leurs instituts de recherche et départements à développer de tels programmes de formation qui pourront donner lieu à l'échange d'enseignants, à des séminaires communs et intégrés dans les programmes des cours, et à développer des diplômes conjoints ou de doubles diplômes.

Pour la période de l'accord, les Parties s'engagent à faire porter leurs efforts sur les domaines suivants:

- licence et master franco-allemands en droit.

Seront aussi inclus des projets communs de formation en ligne et / ou des séminaires virtuels conjoints par visioconférence.

Outre le financement d'échanges individuels de chercheurs tel que décrit en a), les Parties s'efforcent à fournir un fonds de démarrage pour des projets particulièrement ambitieux d'enseignement conjoints. Ce soutien sera donné d'un commun accord et sous réserve de l'approbation par la Présidence des Parties.

Par ailleurs, les Parties encourageront un échange à long terme d'enseignants.
Sont actuellement soutenus les programmes suivants:

- licence et master franco-allemands en droit

d) Cotutelles de thèse

Les Parties encourageront leurs instituts à développer la cotutelle internationale de thèse en facilitant l'échange de doctorants, en co-organisant des ateliers et en mettant en place des doubles diplômes ou des diplômes conjoints de doctorat.

Les Parties fourniront un soutien logistique et administratif afin de faciliter la mobilité des doctorants. En outre, elles s'informeront mutuellement sur les postes d'enseignant vacants, et les modalités d'inscription au sein des écoles doctorales et des programmes de doctorat.

Pour la période de l'accord en cours, les Parties entendent renforcer l'encadrement doctoral, notamment en matière de « European Studies ».
Outre le financement d'échanges individuels de chercheurs tel que décrit en a), les Parties s'efforcent à fournir des fonds de démarrage pour des projets ambitieux de doctorats conjoints. Un tel soutien est accordé d'un commun accord et sous réserve de l'approbation par le Rectorat / Présidence des Parties.

e) Projets de recherche conjoints
Les Parties encourageront toute forme de recherche conjointe et veilleront à identifier les domaines prioritaires.
Pour la période de l'accord en cours, des projets de recherche conjoints pourront être pris en charge dans les domaines suivants:

- études sur le viellissement ; virologie ;
- sciences de l'Antiquité et l'archéologie ;
- histoire de l'art, conservation et restauration
- la comparaison des droits et de leur inscription dans un cadre européen et international.

Les Parties fourniront un financement supplémentaire pour les réunions de coordination, les ateliers ou les groupes de planification, et apporteront leur soutien à la recherche de financements tiers.

f) Conférences ou colloques conjoints
Des conférences conjointes viendront compléter la recherche ou des projets pédagogiques conjoints. Un tel soutien est donné d'un commun accord et sous réserve de l'approbation par la Présidence des Parties. A court terme, des projets de colloques conjoints sont envisagés pour :

- la Guerre de Sept ans ;
- le droit du travail et sa flexibilité, comparaison France-Allemagne.

h) Echanges des personnels administratifs, techniques et de bibliothèque
La mise en place d'un échange de personnels administratifs, techniques et de bibliothèque sera soumise à l'accord préalable des deux Parties. L'institution d'origine informe l'institution d'accueil, deux mois au moins avant l'envoi des personnes, du contenu du projet, de la date exacte de leur arrivée et de la durée de leur séjour. L'institution d'accueil donne son accord en fonction de ses possibilités.

Article 5 : Entrée en vigueur et modalités de la coopération

1. Les Parties s'engagent à prendre des dispositions structurelles et institutionnelles en vue de favoriser un partenariat durable et intégré.
2. La présente Convention de coopération est conclue sous condition suspensive de son approbation par les instances de chaque partie et par les autorités de tutelle concernées selon les procédures en vigueur dans chacun des deux pays. La présente Convention de coopération prend ainsi effet à compter du jour de son approbation par les instances compétentes des deux Parties.

3. Chaque partie désignera un responsable du programme de coopération, chargé de sa préparation, de sa mise en œuvre et de son évaluation.

Article 6 : Comité de pilotage

Pour rendre effective leur collaboration, les signataires mettent en place conjointement un comité de pilotage composé de trois représentants de l'Université de Cologne et de trois représentants du PRES héSam, désignés respectivement par chaque autorité signataire de l'accord.

Le comité de pilotage est chargé notamment de proposer un programme d'actions concrètes. Les membres du comité veilleront au respect de la démarche qualité qui doit prévaloir, tant au niveau des formations dispensées que de la gestion administrative et financière des activités menées. Pour ce faire, les membres du comité pourront faire appel à des experts.

Chaque action fera l'objet d'un accord spécifique de manière à déterminer les objectifs visés, le mode d'organisation, le plan de financement, le suivi et l'évaluation.

Le comité se réunit au moins une fois par an ; il produira un rapport sur les activités liées à cet accord, qu'il communiquera aux signataires.

Article 7 : Durée de l'accord

Cet accord est valable pour une durée de cinq ans et prend effet à la date à laquelle il est signé par les représentants officiels des deux institutions. Cette Convention peut être révisée à tout moment et les modifications relatives à la présente Convention ne peuvent être faites que par consentement mutuel écrit entre les représentants autorisés des Parties.

Au moins tous les trois ans, les représentants autorisés des deux Parties redéfiniront les nouveaux objectifs de chacun des domaines de la coopération qui feront l'objet d'une lettre d'intention annexée au présent accord.

La présente Convention de coopération pourra être renouvelée par accord écrit des deux Parties pour une durée à déterminer. Le renouvellement de la Convention entrera en vigueur selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8 ci-dessous, au moins trois mois avant le terme de l'expiration.
Toute modification de la présente Convention de coopération ne pourra intervenir qu'après accord écrit des deux Parties et, le cas échéant, après validation des instances compétentes.

Article 8 : Résiliation de la Convention et litiges

1. Cette Convention peut être résiliée à la demande l'une des Parties, à condition d'informer l'autre partie de son intention au moins trois mois avant la date limite de validité de cette Convention, faute de quoi l'accord sera automatiquement prorogé. L'annulation ne peut porter préjudice aux actions engagées.

2. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, une commission mixte composée de deux représentants de chaque partie se verra confiée le soin d'examiner le problème et de proposer une solution.

Article 9 : Confidentialité.
Pendant toute la durée de cet accord-cadre et même après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des documents, quelle que soit leur nature, transmises entre elles au cours de l'exécution de l'accord- cadre. Elles s'interdisent par conséquent de révéler à tout tiers quel qu'il soit, ces informations et ces documents.

Chaque partie prend les mesures nécessaires pour que son personnel qui a accès à ces informations et ces documents respecte cette obligation de confidentialité.

Article 10 : Langue du document
Ce document est rédigé en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) en français et deux (2) en allemand, les deux versions faisant également foi.

Article 11 : Conventions d'application de l'accord-cadre
Les actions de coopération évoquées à l'article 2 du présent accord-cadre feront l'objet de conventions d'application spécifiques. Ces conventions d'application sont parties intégrantes de l'accord-cadre et les Parties s'engagent à les respecter et, le cas échéant, à recourir aux modalités de solution des litiges décrites à l'article 8-2.

Fait en quatre exemplaires originaux,

à Paris, le 15 avril 2013

Axel FREIMUTH
Président de l'Université de Cologne

Jean-Claude COLLIARD
Président du PRES héSam